PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Direction du secrétariat corporatif

Montréal, le 27 mars 2026

OBJET : **Demande d'accès à l'information**
N/D : 06122.05.0962

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande reçue à nos bureaux le 27 février 2026.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint copie du rapport intitulé *Audit concernant les casinos et les salons de jeux de Loto-Québec* effectué par la firme Deloitte et daté du 15 juin 2021.

En ce qui concerne la partie de votre demande portant sur les documents relatifs au blanchiment d'argent, nous vous référons à la page de notre site internet portant sur la Lutte contre le blanchiment d'argent, à l'onglet *Collaboration avec le CANAFE*.

En conformité avec ses objectifs et ses obligations, Loto-Québec a mis en place un programme rigoureux visant à contribuer à la lutte au blanchiment d'argent. La clé de voûte de ce programme, c'est que les personnes qui tenteraient de faire des opérations de blanchiment d'argent ne connaissent pas les stratégies et mécanismes en place chez Loto-Québec pour déceler de telles opérations. Dans ce contexte, toute communication ou divulgation d'information en lien avec ces éléments, incluant tout rapport interne ou évaluation, porterait nécessairement atteinte aux mesures mises en place par Loto-Québec et à son programme de conformité.

Conséquemment, en ce qui concerne les documents visés ci-dessus qui pourraient être détenus par Loto-Québec, autres que ceux disponibles sur notre site internet, nous ne pouvons vous confirmer leur nature ou les identifier, et ce, en application des articles 9, 15, 19, 21, 28, 28.1, 29, 31, 32, 37, 39, 41, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi).

Par ailleurs, en plus des motifs de restriction ci-haut mentionnés, le traitement et le caviardage de déclarations ou documents transmis au CANAFE ne pourraient être effectués sans nuire sérieusement à nos activités.

Finalement, pour ce qui est de la partie de votre demande qui porte sur la concurrence des casinos en territoire autochtone, nous ne pouvons vous y donner accès puisque ces informations sont traitées de façon confidentielle par la Société en raison de la concurrence que représente ces établissements et ce, conformément aux articles 21, 22, 23 et 24 de la Loi.

Vous pouvez demander la révision de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer l’expression de nos salutations distinguées.

[Original signé]

François Racine
Directeur du secrétariat corporatif
Responsable adjoint de l’accès à l’information
Loto-Québec

p.j.